



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.06/1006

### **Thème : STATIONNEMENT**

**Objet :** Stationnement de véhicule pour travaux de coulage de chape, effectués par l'entreprise RD CHAPE, au 3 rue de Castres, le 7 septembre 2022. Travaux effectués en intérieur.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise RD CHAPE le 02 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Stationnement de véhicule (toupie) pour travaux de coulage de chape, effectués par l'entreprise RD CHAPE, au 3 rue de Castres, le 7 septembre 2022. Travaux effectués en intérieur.

Le domaine public sera occupé pour le stationnement d'une toupie, entraînant le rétrécissement de la chaussée et donc une gêne ponctuelle.

**Article 2 :** Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

**Article 3 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise RD CHAPE conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- RD CHAPE

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 5 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Par délégation,  
**Béatrice CHEVALIER**  
Directrice Générale des Services

René MICHEL



Transmis-le :  
Notifié le :

**09 SEP. 2022**